



Luxembourg, le 19 AOÛT 2024

Arrêté 1/24/0139

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 8 mars 2024, présentée par l'entreprise ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux transformateurs électriques à L-4562 Niederkorn, 2, Z.I. Hahneboesch ;

Considérant l'arrêté 1/21/0435 du 28 février 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant des activités de distribution et de parachèvement de produits sidérurgiques à l'adresse précitée ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 5 juin 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de SANEM ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 19 juin 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de DIFFERDANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;



Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/21/0435 du 28 février 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/21/0435 du 28 février 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010129 03 01	Dépôt de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 5.000 l
040301 02 02	Atelier de travail du bois ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040610 08 02 02	Atelier de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040804 02	Application de produits de peinture par pulvérisation d'au maximum 55.000 kg par an ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés



060204 01	Immeubles de bureaux, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences, occupant une surface utile maximale de 1.800 m ²
070111 03	Transformateurs électriques ayant une puissance apparente nominale totale maximale de 13,3 MVA
070209 02	Installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 120 kW fonctionnant avec une quantité de fluide réfrigérant totale de 11 kg
500207 02	Une ligne de grenailage dans une cabine confinée d'un volume maximal de 25 m ³

2. La condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 18 juillet 2005, enregistrée sous le numéro 1/05/0275 ;
- du 4 mai 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0224 ;
- du 29 juillet 2021, complétée en date du 25 février 2022, enregistrée sous le numéro 1/21/0435 ;
- du 17 janvier 2023, complétée en date du 18 août 2023, enregistrée sous le numéro 3/23/0129 ;
- du 11 décembre 2023, enregistrée sous le numéro 1/24/0011 ;
- du 8 mars 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0139 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.



3. Le libellé du chapitre 2.4. « Concernant le numéro de nomenclature 070111 02 » de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

4. La condition du chapitre 2.4.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :

- 3 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 1.600 kVA ;
- 1 transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique de 1.900 kVA ;
- 3 transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique unitaire de 2.200 kVA.

5. Le libellé du chapitre 2.2. « Concernant le numéro de nomenclature 070111 02 » de l'article 4 est remplacé par le libellé suivant :

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise ArcelorMittal Centre Logistique Européen S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de DIFFERDANGE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement